



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE L'ACCÈS
AUX SOINS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Contrôle du dépôt des rapports dans l'application SI- amiante

*Fiche thématique à destination des diagnostiqueurs immobiliers
certifiés pour le domaine de l'amiante*

Version du 21/11/2024

Sommaire

1. Le SI-amiante.....	3
2. Activer son compte SI-amiante	4
3. Contrôle par l'organisme de certification	4
3.1. Base réglementaire	4
3.2. Doctrine de contrôle	5
4. Rectification des écarts par le diagnostiqueur.....	5
4.1. L'écart porte sur le rapport annuel d'activité	5
4.2. L'écart porte sur les rapports matériaux liste A N=2 et N=3	6
5. Sanctions.....	6
6. Contact.....	6

1. Le SI-amiante

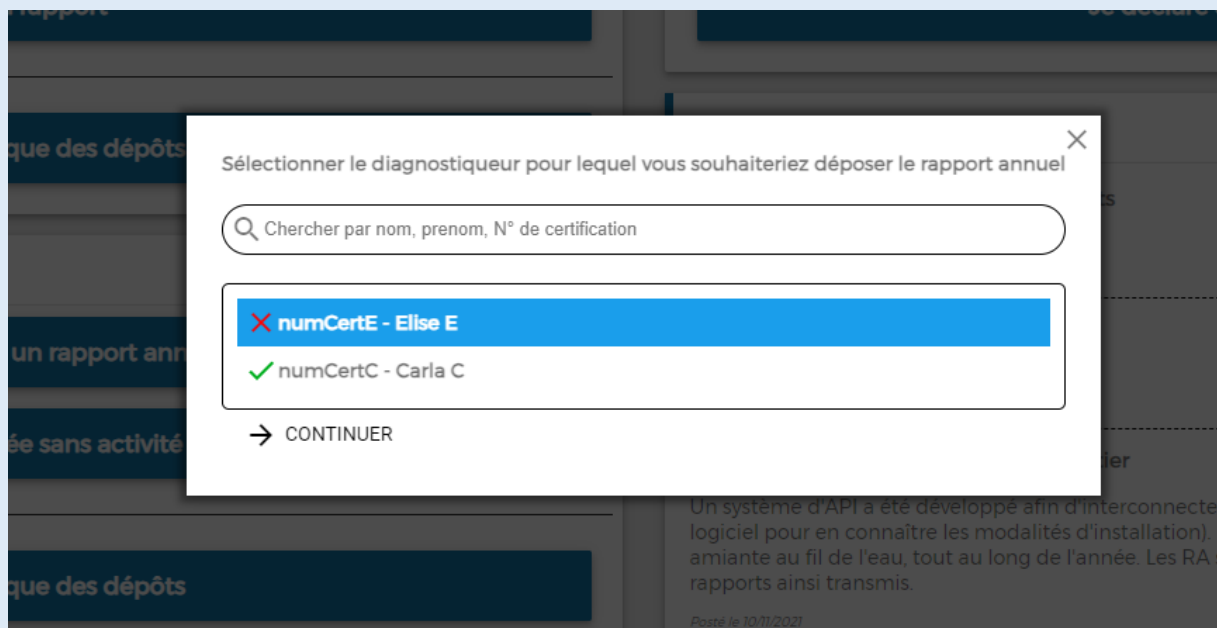
Le SI-amiante a été développé par le Ministère chargé de la santé et a été ouvert en octobre 2021 aux diagnostiqueurs certifiés pour le domaine de l'amiante.

Le code de la santé publique (article R. 1334-23) impose aux opérateurs certifiés pour le repérage de l'amiante la transmission de deux types de rapport à l'administration :

- Les **rapports annuels d'activité** qui reprennent l'ensemble des repérages effectués l'année précédente ;
- Les **rapports de repérage qui relèvent des matériaux et produits de la liste A** en score N=2 et N=3 lorsqu'ils concernent les immeubles bâtis mentionnés aux articles R. 1334-17 et R. 1334-18 du code de la santé publique.

Cas d'un diagnostiqueur qui présente deux certifications pour une même année

Attention : un diagnostiqueur peut disposer de deux certifications sur une même année, notamment en cas de transfert vers un autre organisme de certification. Dans ce cas, il doit déposer un rapport d'activité recensant l'activité réalisée sous sa première certification en sélectionnant dans son espace SI-amiante la certification correspondante (voir capture ci-dessous). Il dépose un second rapport d'activité recensant l'activité réalisée sous sa deuxième certification en sélectionnant la certification correspondante.



Exemple : le diagnostiqueur a changé d'organisme de certification le 15 mai 2021. Lors de la campagne de dépôt des rapports annuels d'activité 2021, il devra déposer deux rapports : un couvrant l'activité réalisée du 1^{er} janvier 2021 au 14 mai 2021, et un second couvrant la période du 15 mai 2021 au 31 mai 2021.

Cas d'un diagnostiqueur qui n'a pas effectué de repérage l'année concernée par la campagne

Le diagnostiqueur doit déclarer une absence d'activité depuis son espace SI-amiante.

2. Activer son compte SI-amiante

Le compte est automatiquement créé à partir de l'annuaire des diagnostiqueurs immobiliers du Ministère chargé du logement, alimenté par les organismes de certification (<https://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>). Un lien d'activation de compte est envoyé sur l'adresse mail transmise par le diagnostiqueur à son organisme de certification, valable 24h. Un nouveau lien d'activation de compte peut être demandé à si-amiante@sante.gouv.fr

3. Contrôle par l'organisme de certification

3.1. Base réglementaire

L'arrêté du 1^{er} juillet 2024 [définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification](#) prévoit le contrôle par les organismes de certification **lors de la surveillance documentaire** du dépôt des rapports par les diagnostiqueurs :

« A compter du 1^{er} janvier 2025, pour le domaine de l'amiante, contrôler le respect des obligations légales et réglementaires et notamment les obligations de transmission mentionnées au 2^{ème} et au 3^{ème} alinéa de l'article R. 1334-23 du code de la santé publique, par la preuve du dépôt des rapports dans l'application informatique SI-amiante. En cas d'erreurs constatées dans la surveillance documentaire les suites données sont celles précisées dans le paragraphe 4.4.3. »

L'arrêté prévoit également que l'avis de dépôt du dernier rapport d'activité soit transmis dans le dossier de transfert :

« 6. Transfert de certifications

Toute personne certifiée peut demander le transfert de sa certification pour la durée de validité restant à courir auprès d'un autre organisme de certification accrédité. A l'exception du cas de cessation d'activité de l'organisme de certification d'origine, cette demande de transfert doit intervenir au moins 1 an avant l'échéance du certificat. L'organisme d'accueil examine les pièces fournies par le diagnostiqueur qui sont a minima :

[...]

- *à compter du 1^{er} janvier 2025, la preuve de dépôt du dernier rapport annuel d'activité déposé sur l'application informatique SI-amiante ; »*

Pour rappel concernant la fréquence des surveillances documentaires :

« Pendant le cycle de certification l'organisme de certification procède :

- au moins à une opération initiale de surveillance documentaire pendant la première année du cycle de certification, sauf si celui-ci résulte d'un renouvellement de certification ;

- au moins à une opération de surveillance documentaire entre le début de la deuxième année et la fin de la sixième année ; [...] »

3.2. Doctrine de contrôle

3.2.1. Surveillance documentaire

Lors de la surveillance documentaire, l'organisme de certification vérifie sur SI-amiante que le diagnostiqueur certifié a bien transmis ses rapports. **Le contrôle s'effectue à compter des rapports déposés ou qui auraient dû être déposés en 2024 (rapport d'activité 2023 et rapports de repérage aux préfectures de 2024).**

- **Rapport annuel d'activité**

L'organisme de certification consulte la liste des rapports d'activité déposés par le diagnostiqueur **depuis le dernier contrôle documentaire à compter du rapport d'activité 2023 (déposé en 2024).**

- **Rapports matériaux de la liste A N=2 et N=3**

Au sein de l'avis de dépôt, les rapports qui auraient dû faire l'objet d'une transmission aux préfectures sont surlignés en rouge :

757263	Val-d'Oise	95200	SARCELLES	Autres	Autre bâtiment de culture et loisirs	Repérage ou évaluation périodique des matériaux de la liste A	faux-plafond	N=2	26/07/2024	WEB
757264	Val-de-Marne	94230	CACHAN	Autres	Autres	Repérage des matériaux de la liste C		N=2	26/07/2024	WEB

L'organisme de certification a accès à la liste des rapports transmis aux préfectures, il vérifie que l'ensemble des rapports surlignés en rouge ont été déposés sur SI-amiante.

3.2.2. Transfert de certification

Lors du transfert de certification d'un organisme de certification à un autre, le diagnostiqueur doit inclure dans son dossier de transfert la copie de la preuve de dépôt du dernier rapport annuel d'activité.

4. Rectification des écarts par le diagnostiqueur

4.1. L'écart porte sur le rapport annuel d'activité

L'organisme de certification, à la suite du contrôle, donne la possibilité au diagnostiqueur de transmettre son/ses rapports d'activité sur SI-amiante. Le diagnostiqueur reçoit alors un mail automatique mail. Il transmet les rapports d'activité manquants via le bloc rouge qui apparaît sur l'écran d'accueil de son compte :

4.2. L'écart porte sur les rapports matériaux liste A N=2 et N=3

Le diagnostiqueur dépose ses rapports sur son espace SI-amiante, et prévient son organisme certificateur de ce dépôt. L'organisme certificateur vérifie sur son espace SI-amiante que les rapports ont bien été transmis.

5. Sanctions

Afin de lever un écart, l'organisme de certification doit pouvoir constater que les rapports qui n'avaient pas été déposés lors du contrôle documentaire l'ont été **dans les 2 mois suivant le contrôle**. Dans le cas contraire, **la certification est suspendue**.

6. Contact

Pour toute question, contacter si-amiante@sante.gouv.fr.